



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONU

Question écrite n° 46169

Texte de la question

M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le projet de création de la cour criminelle internationale (CCI) élaboré par la commission du droit international de l'ONU. Quinze ans de travaux ont été nécessaires pour mettre au point ce projet qui a pour but de doter notre planète d'un outil de prévention des crimes contre l'humanité. Or, il semblerait d'après le journal *Le Monde* que l'examen du projet de CCI a été différé et reporté à 1998 sous la pression de la France. Il le remercie de bien vouloir apporter des informations propres à clarifier ce point qui soulève une forte émotion dans sa région.

Texte de la réponse

Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, l'assemblée générale des Nations unies a repris ses travaux sur la création d'une cour criminelle internationale en 1990, largement à l'initiative de notre pays, après des années d'interruption, dues notamment au blocage des pays de l'ancien groupe de l'Est. En 1994, la commission du droit international, organe composé d'experts au sein duquel la France est représentée, a remis un projet de statut aux États. Point de départ indispensable des négociations intergouvernementales, le texte de la CDI ne prétendait pas pour autant répondre à toutes les questions soulevées par l'idée d'une cour permanente. Il ne contenait en particulier aucune disposition sur le déroulement des procès, les mesures privatives de liberté ou les droits des victimes. Son objectif était de fournir un cadre aux négociations interétatiques. La France et de nombreuses autres délégations occidentales ont donc entrepris dans le cadre du comité préparatoire des Nations unies chargé d'élaborer le statut, de compléter le texte de la CDI. Nos propositions sont parmi les plus nombreuses et se présentent, pour des raisons de cohérence, sous la forme d'un projet de statut. Certains ont voulu y voir une contre-proposition, voire une manœuvre dilatoire. Il est vrai que nous nous opposons avec fermeté à l'approche consistant à recommander l'adoption d'un texte incomplet et imprécis, sous le seul prétexte d'aller vite et de faire œuvre de visibilité internationale. Un tel exercice mettrait en péril le fonctionnement ultérieur de la cour, et les juges, ne disposant d'aucune disposition détaillée pour fonder leur action, se prèteraient naturellement aux critiques de partialité. Cette approche conduirait de surcroît à exclure du processus la plupart des délégations des pays en développement qui ont peu participé aux négociations jusqu'à aujourd'hui et risquent in fine de ne pas adhérer au statut, restreignant ainsi la liste des États parties aux seules démocraties occidentales. Il semble également que des objectifs inavoués soient prêtés à la France par les délégations étatiques et non gouvernementales habituées à ne manier, en droit pénal international, que le droit anglo-saxon. Or, il est clair que nos idées sont inspirées de la tradition juridique romano-germanique, non dans le souci de vanter les mérites de notre système interne, mais là encore pour des raisons d'efficacité de l'action pénale internationale. En effet, nous cherchons à tirer des maintenant les enseignements issus de l'expérience des deux tribunaux ad hoc, sur l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Face à des événements d'une gravité extrême, nous avons accepté, lors de leur création, que les statuts de ces deux instances demeurent de nature générale et empruntent leurs règles de fonctionnement à la common law. Aujourd'hui, l'expérience de ces deux juridictions démontre, a contrario, qu'il est impératif de doter la future cour de textes précis, et d'emprunter à chaque tradition juridique les éléments les plus à même de favoriser la sanction pénale internationale des

criminels. Ainsi, des modalites de jugement par contemace des inculpes se soustrayant volontairement a l'action de la justice doivent etre definies ; au contraire, les inculpes ne devraient pas se voir offrir la possibilite de plaider coupable ou non coupable et de negocier ainsi les modalites de leur jugement. Chaque disposition du statut doit etre examinee a l'aune d'une triple exigence d'efficacite, de credibilite et de viabilite dans le temps. Une telle reflexion necessite un investissement considerable de toutes les delegations. Nous ne meconnaissons pas pour autant la necessite d'aller de l'avant le plus rapidement possible. C'est pourquoi la France, comme tous ses partenaires de l'Union europeenne, a soutenu, lors de la 51e session de l'assemblee generale pour le projet de resolution confirmant le calendrier des negociations. Celles-ci reprendront des le mois de fevrier 1997 et devraient aboutir en 1998. Une conference diplomatique, que l'Italie se propose d'accueillir, se reunirait alors poru parachever le texte.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46169

Rubrique : Organisations internationales

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6392

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 372